

**CC-440**

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet d'arrêté royal concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (transposition de la directive 2010/30/UE du 19.05.2010).

Bruxelles, le 12 mai 2011

## RESUME

**Le Conseil** est favorable au projet d'arrêté royal concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. Ce projet est la transposition de la directive 2010/30/UE.

Il attire cependant l'attention sur le risque de mauvaise interprétation de l'article 19 du projet d'arrêté royal, qui ne peut pas avoir pour conséquence que des produits soient provisoirement mis sur le marché sans étiquette.

Par ailleurs, **le Conseil** s'étonne que l'arrêté royal ne transpose pas l'article 3.1.c) de la directive 2010/30/UE, qui vise les campagnes d'information.

Enfin, **le Conseil** encourage les autorités à poursuivre les travaux au niveau européen afin d'étendre l'étiquetage énergétique à d'autres produits, après analyse d'opportunité et étude d'impact .

Le Conseil de la Consommation, saisi le 22 mars 2011 d'une demande d'avis du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, sur un projet d'arrêté royal concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, a approuvé le présent avis le 12 mai 2011, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 22 mars 2011 du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la directive 2010/30/UE du 19.05.2010 du Parlement européen et du Conseil concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie et abrogeant la directive 92/75/CE ;

Vu la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, les art.11, § 1<sup>er</sup>,a) et 27, §1<sup>er</sup>, 4°;

Vu le projet d'arrêté royal concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-Production et Consommation durable » présidée par Mme Lambert (Essenscia) pendant sa réunion du 4 avril 2011 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Monsieur Binnemans (Fédération de l'Electricité et de l'Electronique) et Crevecoeur (SPF Economie), Mesdames Deville (CRIOC), et Fremault (FEB) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mme Deville (CRIOC) et Monsieur Hellebaut (Agoria) ;

Vu l'avis du Bureau du 28.04.2011 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

**EMET L'AVIS SUIVANT**

**Le Conseil** est favorable au projet d'arrêté royal concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. Ce projet est, aux dires de l'administration, une transposition fidèle de la directive 2010/30/UE.

Il insiste cependant sur le fait que l'article 19 du projet d'arrêté royal ne peut pas être lu comme permettant la mise sur le marché de produits sans étiquette. En effet, cet article prévoit l'abrogation de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 avec effet au 21 juillet 2011; les nouvelles étiquettes étant par ailleurs obligatoires à partir de décembre 2011 (et autorisées depuis la fin 2010). **Le Conseil** souligne la nécessité évidente de ne pas pouvoir interpréter ces textes comme une autorisation de mise sur le marché de produits sans étiquette pendant une certaine période.

Par ailleurs, **le Conseil** s'étonne de ne pas voir transposé l'article 3.1.c) de la directive 2010/30/UE qui prévoit que les Etats membres "*veillent à ce que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation ou aux économies d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à promouvoir l'efficacité énergétique et une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des utilisateurs finals*". En effet, bien que des initiatives privées soient organisées à cet égard, **le Conseil** estime qu'il pourrait être utile, dans un souci d'efficacité et pour viser le plus large public possible, que les autorités compétentes coordonnent une la communication sur ce sujet avec les parties prenantes.

Cette communication serait d'autant plus utile qu'elle pourrait permettre, selon **le Conseil**, d'attirer l'attention des utilisateurs finals sur les changements opérés par la nouvelle directive, pour éviter la confusion que ces changements pourraient faire naître.

Enfin, **le Conseil** tient à encourager les autorités à poursuivre les travaux au niveau européen afin d'étendre l'étiquetage énergétique à d'autres produits, après analyse d'opportunité et étude d'impact.